

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43533

NOTRE DOSSIER : 43676

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 85-04-69900404-01

DATE : Le 3 novembre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a accordé l'aide juridique pour une consultation.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 décembre 1998 pour une audition devant la Commission des libérations conditionnelles, ce qui apparaît clairement au dossier.

L'attestation d'admissibilité pour une consultation a été émise le 10 février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 23 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 octobre 1999.

La procureure du demandeur a informé le Comité qu'il n'y avait aucune raison particulière pour avoir fait sa demande de révision hors délai.

Le demandeur cherche à faire modifier la nature du mandat afin qu'il soit pour une audition devant la Commission des libertés conditionnelles, tel qu'initialement demandé, plutôt qu'un mandat pour consultation.

Une des questions à laquelle le Comité doit répondre concerne sa compétence. L'autre question concerne l'expiration du délai pour demander la révision.

CONSIDÉRANT l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui permet la révision d'une décision d'un directeur général lorsque celui-ci refuse ou retire l'aide juridique à une personne;

CONSIDÉRANT que dans le cas, il s'agit plutôt d'une attestation mais pour une autre fin que celle requise par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le Comité juge qu'une telle acceptation équivaut à un refus de la demande initiale;

CONSIDÉRANT que L'aide juridique peut être accordée pour une audition devant la Commission des libérations conditionnelles car celle-ci est nommément couverte par l'article 45 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT toutefois que la demande de révision a été faite le 22 avril 1999 alors que l'attestation à l'aide juridique est datée du 10 février 1999;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, la demande de révision doit être faite dans les 30 jours de la décision;

CONSIDÉRANT cependant que ce délai n'est pas de rigueur à la condition d'avoir une excuse valable pour justifier le retard;

CONSIDÉRANT que la demande de révision est hors délai et qu'aucune raison ne justifie ce retard.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

SE DÉCLARE compétent pour entendre la présente demande;

REJETTE la demande de révision;

CONFIRME la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI